

PROJET DE LOI

adopté

le 8 juillet 1992

N° 188

**S É N A T**

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au  
revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et  
l'exclusion sociale et professionnelle.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec  
modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur  
suit :*

---

Voir les numéros :

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 2733, 2747, 2759 et T.A. 658.

Commission mixte paritaire : 2881.

Nouvelle lecture : 2872, 2886 et T.A. 714.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 402, 440, 448 et T.A. 174 (1991-1992).

Commission mixte paritaire : 478 (1991-1992).

Nouvelle lecture : 489 (1991-1992).

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 88-1088 DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1988 RELATIVE AU REVENU MINIMUM D'INSERTION

#### Article premier A.

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, après les mots : « ou mental », sont insérés les mots : « de sa grande pauvreté ou ».

#### Article premier.

Le titre III de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 précitée est ainsi rédigé :

#### *« TITRE III*

#### *« DE L'INSERTION*

#### *« Chapitre premier.*

#### *« Le dispositif départemental d'insertion et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.*

*« Art. 34. — Dans le respect des compétences qu'ils assument, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département conduisent ensemble et contractuellement l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, avec le concours des autres collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ou privé concourant à la formation professionnelle, à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, dans le cadre de conventions signées avec elles.*

*« Art. 35. — Il est institué un conseil départemental d'insertion comprenant :*

*« — des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général ;*

« – des représentants du conseil régional nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du conseil régional ;

« – des représentants des maires nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de l'assemblée départementale des maires ;

« – des représentants des commissions locales d'insertion, nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, dont le président de chaque commission locale d'insertion, membre de droit ;

« – des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, nommés conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.

« Le conseil départemental d'insertion élit son président en son sein.

« Le secrétariat du conseil départemental d'insertion est assumé par le président du conseil général.

« *Art. 36.* – Sur proposition du conseil départemental d'insertion, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département arrêtent conjointement, avant le 31 mars, le programme départemental d'insertion de l'année en cours.

« Ce programme, élaboré dans la connaissance des informations et propositions transmises par les commissions locales d'insertion :

« 1<sup>o</sup> évalue les besoins à satisfaire, compte tenu des caractéristiques des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 2<sup>o</sup> recense les actions d'insertion déjà prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ou privé ;

« 3<sup>o</sup> évalue, le cas échéant, les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour assurer l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« 4<sup>o</sup> évalue également les besoins spécifiques de formation des personnels et bénévoles concernés ;

« 5<sup>o</sup> définit les mesures nécessaires pour harmoniser l'ensemble des actions d'insertion conduites ou envisagées dans le département et pour élargir et diversifier les possibilités d'insertion compte tenu des contributions des différents partenaires.

« En outre, il mentionne la répartition effectuée par l'Etat et celle effectuée par le département, entre les différentes catégories d'actions, des crédits qu'ils affectent respectivement aux actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« Sur proposition du conseil départemental d'insertion, le président du conseil général et le représentant de l'Etat peuvent élargir le champ du programme départemental d'insertion à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et à l'ensemble des actions en faveur de l'insertion, notamment en matière économique, sous réserve que le crédit visé à l'article 38 reste affecté dans les conditions prévues audit article et à l'article 41.

« *Art. 37.* – Le conseil départemental d'insertion :

« 1<sup>o</sup> évalue, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre pour assurer la cohérence des actions d'insertion conduites ou envisagées dans le département et prend notamment en compte les plans locaux d'insertion économique ;

« 2<sup>o</sup> communique aux services compétents, tant de l'Etat que du département, l'évaluation des besoins à satisfaire pour aider à l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 3<sup>o</sup> met en place un dispositif d'évaluation indépendante et régulière des actions d'insertion menées ;

« 4<sup>o</sup> peut proposer toute études ou enquêtes sur les phénomènes spécifiques de pauvreté et de précarité observés dans le département.

« Le conseil examine les programmes locaux d'insertion pour en vérifier la cohérence avec le programme départemental d'insertion et propose, le cas échéant, d'affecter des moyens à leur exécution.

« Le conseil est réuni au minimum deux fois par an. Il est tenu informé de l'avancement du programme départemental d'insertion et de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions visées à l'article 39. Le représentant de l'Etat et le président du conseil général lui soumettent un rapport annuel, y compris financier. Au cours d'une réunion tenue six mois après l'adoption du programme, le conseil départemental d'insertion en examine les conditions de mise en œuvre et peut proposer des mesures d'adaptation susceptibles de la soutenir et de l'améliorer.

« *Art. 38.* – Pour le financement des actions nouvelles destinées à permettre l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion et des dépenses de structure correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 20 % des sommes

versées, au cours de l'exercice précédent, par l'Etat dans le département au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« Peuvent être imputées sur ce crédit, à concurrence de 5 % desdites sommes en métropole et de 6,25 % dans les départements d'outre-mer, les dépenses prises en charge par le département :

« – pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, en application du deuxième alinéa de l'article 45 ;

« – pour les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées pour l'attribution du revenu minimum d'insertion, en application de l'article 45-1.

« Les dépenses résultant pour les départements des dispositions de l'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle peuvent également être imputées sur ce crédit.

« *Art. 39.* – L'Etat et le département passent une convention définissant les conditions, notamment financières, de mise en œuvre du programme départemental d'insertion. Cette convention peut être complétée par des conventions avec la région, les communes, les associations et les autres personnes morales de droit public ou privé concourant à l'insertion, à la formation professionnelle et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Elles précisent les objectifs et les moyens des dispositifs d'insertion financés ainsi que les modalités d'évaluation des résultats.

« *Art. 40.* – Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne parviennent pas à un accord pour exercer les compétences qui leur sont dévolues conjointement par la présente loi, les décisions relevant de leurs compétences sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de l'action sociale et du ministre chargé de l'emploi.

« *Art. 41.* – Les crédits résultant de l'obligation proposée à l'article 38 sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 39.

« Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. En l'absence de report de ces crédits, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre la procédure proposée à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Toutefois, le conseil général peut affecter, en tout ou partie, les crédits n'ayant pas pu faire l'objet d'un engagement de dépenses :

« — aux dépenses effectuées au profit des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion en application de l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

« — à des actions d'aide sociale destinées aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« — à des actions d'apprentissage et de formation professionnelle, dans le cadre de conventions avec la région.

« Art. 42. — *Non modifié* .....

## « Chapitre II.

### « *Le dispositif local d'insertion.*

« Art. 42-1. — La commission locale d'insertion visée aux articles 13 et 14 a pour missions :

« 1° d'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans son ressort ;

« 2° de recenser l'offre disponible d'insertion et d'évaluer les possibilités d'évolution et de diversification ;

« 3° d'adresser des propositions au conseil départemental d'insertion en vue de l'élaboration par ce dernier du programme départemental d'insertion ;

« 4° d'élaborer un programme local d'insertion en cohérence avec le programme départemental d'insertion et destiné à assurer l'offre d'insertion adaptée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 5° d'animer la politique locale d'insertion ;

« 6° d'approuver les contrats d'insertion prévus par l'article 42-4.

« La commission locale d'insertion peut formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.

« Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, après consultation des maires des communes chef-lieu de canton.

« Art. 42-2. — La commission locale d'insertion comprend :

« — en nombre égal, des représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins un au titre du service public de l'emploi, et des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général, dont au moins un conseiller général élu dans le ressort de la commission ;

« — des représentants des communes du ressort de la commission, dont au moins un de la commune siège, nommés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, sur proposition des maires des communes concernées ;

« — des représentants du système éducatif, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, nommés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général .

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres de la commission locale d'insertion.

« Le secrétariat et l'appui technique sont organisés sous la responsabilité du département.

« La commission locale d'insertion élit son président en son sein.

« Le bureau de la commission locale d'insertion est composé du président de la commission, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant du conseil général, d'un représentant des communes du ressort de la commission et de trois membres désignés par la commission, dont au moins un représentant des associations concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

« Le bureau prépare les dossiers soumis à la commission, notamment le programme local d'insertion.

« Le bureau peut, par délégation de la commission, approuver les contrats d'insertion.

« S'il n'est pas membre de la commission ou du bureau, le maire de la commune où réside le bénéficiaire, ou son représentant, est invité à participer avec voix consultative à la réunion de la commission ou du bureau pour l'approbation du contrat d'insertion.

« *Art. 42-3.* — Le programme local d'insertion définit les orientations et propose les actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants.

« Après son adoption, la commission locale d'insertion transmet le programme local d'insertion au conseil départemental d'insertion qui l'examine dans les conditions prévues par l'article 37. Pour l'exécution du programme local d'insertion, la commission peut passer convention

avec les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale compris dans son ressort.

« *Chapitre III.*

« *Le contrat d'insertion.*

« *Art. 42-4.* — Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion et au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle, financière des intéressés et de leurs conditions d'habitat, il est établi entre l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge d'une part, et la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'allocataire, d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître :

« 1<sup>o</sup> la nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé ;

« 2<sup>o</sup> la nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ;

« 3<sup>o</sup> le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'allocataire, des différents résultats obtenus.

« *Art. 42-5.* — L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

« 1<sup>o</sup> activités d'intérêt général ou emplois, salariés ou indépendants, avec ou sans aide publique ;

« 2<sup>o</sup> activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer les compétences professionnelles, la connaissance et la maîtrise de l'outil de travail et les capacités d'insertion en milieu professionnel, éventuellement dans le cadre de conventions avec des entreprises, des organismes de formation professionnelle ou des associations ;

« 3<sup>o</sup> actions d'évaluation, d'orientation et de remobilisation ;

« 4<sup>o</sup> actions permettant l'accès à un logement, le relogement ou l'amélioration de l'habitat ;

« 5<sup>o</sup> actions permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale, moyennant un accompagnement social approprié, ainsi que la participation à la vie familiale, civique ou sociale ;

« 6° actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion.

*« Chapitre IV.*

*[Division et intitulé supprimés.]*

« Art. 42-6. — Supprimé ..... »

Art. 2.

Il est inséré dans la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 précitée un titre III *bis* ainsi rédigé :

**« TITRE III BIS**

**« LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE**

*« Chapitre premier.*

*« Dispositions générales.*

« Art. 43. — Outre le revenu minimum d'insertion, le dispositif de réponse à l'urgence sociale et de lutte contre la pauvreté comprend notamment les mesures d'accueil et d'hébergement d'urgence mis en œuvre dans le cadre des programmes annuels de lutte contre la pauvreté et la précarité, les actions menées à partir des centres de réinsertion sociale, l'aide à la prise en charge des factures impayées d'eau et d'énergie, les dispositifs locaux d'accès aux soins des plus démunis, les mesures prévues pour la prévention et le règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, les fonds locaux d'aide aux jeunes en difficulté, les mesures favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, notamment par l'insertion économique, la politique de la ville et le développement social des quartiers.

« Art. 43-1. — Non modifié ..... »

*« Chapitre II.*

*[Division et intitulé supprimés.]*

« Art. 43-2 à 43-4. — Supprimés ..... »

« Chapitre III.

« Accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie.

« Art. 43-5. — Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de grande précarité a droit à une aide de la collectivité nationale pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau et d'énergie correspondant à ses besoins vitaux.

« Art. 43-6. — Il est créé en faveur des familles et des personnes visées à l'article 43-5 un dispositif national d'aide et de prévention pour faire face à leurs dépenses d'électricité et de gaz.

« Ce dispositif fait l'objet d'une convention nationale entre l'Etat, Electricité de France et Gaz de France définissant notamment le montant et les modalités de leurs concours financiers respectifs. »

.....

Art. 4.

Le titre II de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 précitée est ainsi modifié :

I. — *Non modifié* .....

II. — L'article 12 est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale » sont remplacés par les mots : « auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur ».

2° Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le maire de la commune de résidence ou le président du centre intercommunal d'action sociale transmet, à tout moment, au président du conseil général, au représentant de l'Etat dans le département ou à l'organisme payeur les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, ainsi que sur sa situation au regard de l'insertion. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant transmis par le maire de sa commune de résidence ou par le président du centre intercommunal d'action sociale. »

3° Après la première phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cet organisme assume également la responsabilité de l'élaboration du contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 et en suit la mise en œuvre. »

III à VII. — *Non modifiés* .....

VIII. — Il est inséré, après l'article 17, un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — En cas de suspension de l'allocation au titre des articles 13, 14 ou 16 ou d'interruption du versement de l'allocation, le représentant de l'Etat dans le département met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Lorsque la fin de droit est consécutive à une mesure de suspension prise en application des articles 13, 14 ou 16, l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de mettre fin au droit au revenu minimum d'insertion, est subordonnée à la signature préalable d'un contrat d'insertion. »

IX. — *Supprimé* .....

X. — 1° Le troisième alinéa de l'article 21 est supprimé.

2° A la fin du dernier alinéa de l'article 21, les mots : « définie à l'article 34 de la présente loi » sont supprimés.

3° L'article 21 est complété, *in fine*, par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes payeurs transmettent aux autorités visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux maires des communes de résidence et aux organismes instructeurs concernés, la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion.

« Les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sont avertis du fait que leurs déclarations font l'objet de vérifications. »

XI. — *Non modifiés* .....

XII. — A l'article 23, après les mots : « 342 du code civil » sont insérés les mots : « , à celles qui sont instituées par les articles 205 et 206 de ce même code pour ce qui concerne les personnes visées au 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »

XIII à XV. — *Non modifiés* .....

Art. 4 bis.

Après le deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, ces personnes bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la part laissée à leur charge en application des articles L. 322-2 et L. 741-9 du code de la sécurité sociale ainsi que pour le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code.

« Cependant, la prise en charge est effectuée par l'Etat pour celles de ces personnes qui sont dépourvues de résidence stable et qui ont élu domicile auprès d'un organisme agréé dans les conditions prévues par l'article 15. »

Art. 4 ter.

Après l'article 45 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 précitée, il est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. — Les dispositions de l'article 45, à l'exception du troisième alinéa, sont applicables aux personnes âgées de dix-sept ans à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées par la présente loi pour l'attribution du revenu minimum d'insertion. »

Art. 5.

Les articles 48, 49 et 52 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 précitée sont abrogés.

.....

TITRE II

*[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 6 à 8.

..... Supprimés .....

TITRE III

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION  
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

.....

Art. 12 à 13.

..... Supprimés .....

.....

Art. 16 et 17.

..... Supprimés .....

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 20 ter.

..... Conforme .....

.....

Art. 22 bis.

Au cours de la première session ordinaire du Parlement de 1994-1995, la Commission nationale de l'informatique et des libertés remettra un rapport au Parlement sur les différents dispositifs mis en place concernant les échanges d'informations relatifs à la situation des personnes bénéficiant de prestations versées sous condition de ressources ou délivrées par les organismes d'indemnisation du chômage, ainsi qu'éventuellement sur les abus qui pourraient être constatés et les mesures propres à sauvegarder la vie privée des intéressés.

Art. 22 *ter*.

I. — *Non modifié* .....

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux ruptures de contrat de travail notifiées à partir du 10 juin 1992 et jusqu'au 31 juillet 1992.

Toutefois, elles ne sont pas applicables aux plans sociaux présentés aux comités d'entreprises ou aux délégués du personnel en application de l'article L. 321-3 ou notifiés à l'autorité administrative compétente en application de l'article L. 321-7 avant le 10 juin 1992.

Art. 22 *quater*.

I. — *Non modifié* .....

II. — A compter de la même date, après le 6° de l'article L. 321-13, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Rupture du contrat de travail d'un salarié qui était, lors de son embauche, âgé de plus de cinquante ans. »

Art. 23.

..... Supprimé .....

.....

Art. 25.

..... Supprimé .....

Art. 26 (*nouveau*).

L'article L. 712-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. — Les deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas sont abrogés.

II. — Le début du onzième alinéa est ainsi rédigé :

« Le comité national comprend en outre un député désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et un sénateur désigné par la commission des affaires sociales du Sénat. Il est présidé par un conseiller d'Etat... *(le reste sans changement)*. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1992.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*